

**RAPPORT DE DÉNONCIATION POUR VIOLATION D'UNE MISE À BAN
INFRACTION À L'ARTICLE 258 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (CPC)**

ADRESSÉ AU TRIBUNAL INTERCOMMUNAL DE POLICE, CASE POSTALE, 3960 SIERRE

NUMÉRO :
(à remplir par le Tribunal)

DÉNONCIATEUR (COORDONNÉES)

Nom Prénom :
Rue et n° :
NPA Localité :
N° de tél. :

REPRÉSENTANT (COORDONNÉES) + PROCURATION

Nom Prénom :
Rue et n° :
NPA Localité :
N° de tél. :

AUTEUR DE L'INFRACTION (COORDONNÉES) – NON OBLIGATOIRE

Nom Prénom :
Rue et n° :
NPA Localité :

INFRACTION À UNE MISE À BAN

DATE ET HEURE DE LA CONSTATATION

.....

LIEU PRÉCIS (COMMUNE / RUE OU LIEU-DIT / ADRESSE)

.....

VÉHICULE (DONNÉES OBLIGATOIRES)

N° de plaques :
Marque :
Couleur :

DISPOSITIONS LÉGALES ENFREINTES

Art. 258 du code de procédure civile (texte au verso)

ANNEXES OBLIGATOIRES

- Procuration du mandataire (si le dénonciateur n'est pas le propriétaire)
- Photographie du panneau mise à ban
- Photographie du véhicule en infraction avec numéro de plaques visible
- Copie de la décision du juge de commune de la mise à ban

LIEU ET DATE :

SIGNATURE :
(dénonciateur ou représentant)

VISA/SIGNATURE DE LA POLICE :

CPC

Art. 258 - Principe

1 Le titulaire d'un droit réel sur un immeuble peut exiger du tribunal qu'il interdise tout trouble de la possession et que, en cas de récidive, l'auteur soit, sur dénonciation, puni d'une amende de 2000 francs au plus. L'interdiction peut être temporaire ou de durée indéterminée.

2 Le requérant doit apporter la preuve par titres de son droit réel et rendre vraisemblable l'existence ou l'imminence d'un trouble.

Art. 259 - Avis

La mise à ban est publiée et placée de manière bien visible sur l'immeuble.